



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**SI2005-08-17-0010-PREF**

**engageant une procédure de consignation à l'encontre  
de la société VALABREGUE**

-----

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU les dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 précitée, codifié par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, permettant à la société VALABREGUE d'exploiter, au bénéfice de l'antériorité, une usine de production de matériaux réfractaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 prescrivant à la société VALABREGUE des mesures propres à limiter l'impact sur l'environnement de ses installations situées à Bollène;
- VU l'arrêté du 28 février 2005 mettant en demeure la société VALABREGUE de respecter les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 en remettant un document présentant l'ensemble des opérations réalisées pour mettre les installations de l'établissement en conformité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis le document prescrit, et qu'aucun aménagement n'a été réalisé sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations, en l'état, est de nature à générer des nuisances (retombées de suies en provenance du four tunnel n°2 servant pour la fabrication de produits réfractaires) ;

CONSIDÉRANT que le défaut de remise en état du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il peut être mis fin à cette situation irrégulière par la réalisation de travaux dont le coût est évalué à 20.000 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société VALABREGUE de BOLLENE.

La société VALABREGUE consignera entre les mains d'un comptable public, la somme de 20 000 € (vingt mille euros) répondant du montant des études et travaux à réaliser pour mettre les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bollène en conformité avec les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2004.

Un titre de perception d'un montant de 20 000 € sera émis à l'encontre de la société VALABREGUE.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant après remise à Monsieur le Préfet de Vaucluse du document présentant un descriptif de l'installation de rejet des effluents du four tunnel (emplacement, forme, hauteur, vitesse d'éjection, points de prélèvement déchantillons...) ainsi que les caractéristiques et les performances des installations de traitement de fumées émises nécessaires pour respecter les seuils réglementaires.

### ARTICLE 2 :

L'état exécutoire, établi en triple exemplaire, récapitulé sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en double exemplaire, sera adressé au Trésorier Payeur Général pour recouvrement.

### ARTICLE 3 :

Il appartient au Trésorier Payeur Général chargé du recouvrement, d'adresser à l'intéressé, par lettre recommandée, un exemplaire de l'état exécutoire, pour l'informer d'avoir à se libérer du titre de recette.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours, le Trésorier Payeur Général informera le Préfet de l'état des poursuites.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le trésorier payeur général de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 17 AOU 2005  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN